6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Erratum

Dollarama inc.

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'information concernant l'octroi du visa de prospectus concernant la société Dollarama inc. au bulletin du 18 septembre 2009 (Vol 6, n° 37). L'information qui a été publiée dans la section 6.6.1.2 (Prospectus définitif) du bulletin du 18 septembre 2009 aurait dû apparaître dans la section 6.6.1.1 (Prospectus provisoire) de ce bulletin.

Le 25 septembre 2009.

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Exploration Sulliden Inc.	17 septembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Allied Properties Real Estate Investment Trust	18 septembre 2009	Ontario
Artis Real Estate Investment Trust	21 septembre 2009	Manitoba
Fairfax Financial Holdings Limited	21 septembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Credential Fonds du marché monétaire Credential® Portefeuille Sélect conservateur Credential® Portefeuille Sélect équilibré Credential® Portefeuille Sélect croissance Credential® Portefeuille Sélect croissance maximale Credential®	18 septembre 2009	Ontario
Fonds de placement immobilier Whiterock	17 septembre 2009	Ontario
IBI Income Fund	18 septembre 2009	Ontario
Marret IGB Trust	23 septembre 2009	Ontario
Merrill Lynch Canada Finance Company	23 septembre 2009	Ontario
Primaris Retail Real Estate Investment Trust	18 septembre 2009	Ontario
Scott's Real Estate Investment Trust	18 septembre 2009	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis	21 septembre 2009	Québec
Caisse d'économie Desjardins Hydro	21 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Caisse Desjardins Centre du Bas-Richelieu	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Charles-LeMoyne	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Cité-du-Nord de Montréal	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Charlemagne	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Joliette	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de l'Héritage des Basques	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de l'Île-d'Orléans	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Pont-Rouge-Saint-Basile	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Rimouski	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins de Thetford Mines	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Hauts-Boisés	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Centre-Sud de Shawinigan	21 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Haut Shawinigan	23 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Quartier-Latin de Montréal	16 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Thérèse-De Blainville	16 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Châteauguay	16 septembre 2009	Québec
Caisse Populaire de Saint-Claude	16 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Berthier-et-des-Îles	23 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Côte-des-Neiges	16 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Caisse populaire Desjardins de Gentilly	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Havre-aux-Maisons	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Lebel-sur-Quévillon	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Les Écureuils	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Lévis	22 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Mirabel	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Montréal-Nord	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Alexandre	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Césaire	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Saguenay-Saint-Laurent	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Sieur-d'Iberville	21 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika	21 septembre 2009	Québec
Caisse Populaire La Présentation	21 septembre 2009	Québec
Transat A.T. Inc.	22 septembre 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Transcontinental inc.	17 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 septembre 2009	Ontario
Canadian Convertible Debenture Fund	18 septembre 2009	Ontario
Discovery 2009 Flow-Through Limited Partnership	17 septembre 2009	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	21 septembre 2009	Nouvelle-Écosse
Groupe Aecon Inc	22 septembre 2009	Ontario
Patrimoine Dundee Inc	18 septembre 2009	Ontario
Portefeuille des actions vedettes canadiennes RBC Dominion valeurs mobilières	18 septembre 2009	Ontario
Silver Wheaton Corp	23 septembre 2009	Colombie-Britannique
Société en commandite accréditive Pathway Québec 2009-II	23 septembre 2009	Ontario
TransCanada Corporation	21 septembre 2009	Alberta
Uranium Focused Energy Fund	18 septembre 2009	Ontario
WestJet Airlines Ltd.	23 septembre 2009	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Actions Internationale FMOQ	17 septembre 2009	Québec
Catégorie Keystone Cundill International de valeur	23 septembre 2009	Ontario
Fonds Horizon BetaPro	21 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondialMC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondialMC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P Agro-industrie Amérique du NordMC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P Agro-industrie Amérique du NordMC Baissier Plus		
Fonds Horizons BetaPro	21 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC à rendement inverse		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie[MC] à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial[MC] à rendement inverse		
Fonds Horizons BetaPro	21 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Haussier Plus FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Or FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à échéance en hiver FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à échéance en hiver		
Portefeuille répartition de l'actif Symétrie	23 septembre 2009	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	23 septembre 2009	23 avril 2009
North American Palladium Ltd.	22 septembre 2009	16 novembre 2007
SXC Health Solutions Corp.	17 septembre 2009	14 septembre 2009
TransCanada Corporation	22 septembre 2009	21 septembre 2009
Transcontinental inc.	23 septembre 2009	17 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Gestion Aptilon Inc.

Vu la demande présentée par Gestion Aptilon Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juin 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de 15 000 000 de droits de souscription visant l'acquisition de 15 000 000 d'actions ordinaires d'Aptilon Corporation, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

(s) Patrick Théorêt
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1434807

Décision n°: 2009-FS-0664

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Adira Energy Corp.	2009-08-31	7 596 000 unités	2 048 451 $	1	29	2.3
Amcor Limited	2009-08-27	4 292 637 actions ordinaires	16 900 455 $	3	0	2.3
ARA Safety Inc.	2009-05-31	23 206 actions privilégiées convertibles de série A et	620 468 $	1	19	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		14 661 actions ordinaires				
Bassett Media Group Inc.	2009-08-21	283 801 unités	538 954 $	1	17	2.3
BioMatera Inc.	2009-09-01	360 unités	30 067 $	1	0	2.3
BioSyntech, Inc.	2009-08-21	140 000 unités	1 400 000 $	1	3	2.3
BroadSign International, Inc.	2009-08-20	718 448 actions ordinaires	59 847 $ US	1	0	2.3
Corporation Minière Golden Share	2009-09-04	1 812 500 actions ordinaires et 1 812 500 bons de souscription	145 000 $	1	5	2.3
Corporation Nuvolt Inc.	2009-09-04	9 266 666 unités	1 390 000 $	8	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Eagle Plains Resources Ltd.	2009-08-18	8 107 500 unités et 1 040 000 unités accréditives	1 881 500 $	2	65	2.3 / 2.5 / 2.10
Eloda Corporation	2009-08-28	1 billet	100 000 $	1	0	2.3
Exploration NQ Inc.	2009-09-04	débenture convertible et 1 388 890 bons de souscription	250 000 $	2	0	2.3
Farallon Mining Ltd.	2009-07-13	1 596 316 actions ordinaires	462 932 $	1	0	2.14
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-08-31 au 2009-09-04	billets	1 179 873 $	1	3	2.3 / 2.10
GFK Resources Inc.	2009-09-04	250 000	20 000 $	1	1	2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		actions ordinaires				
GTO Resources Inc.	2009-08-20	59 800 000 reçus de souscription	179 400 000 $	3	413	2.3 / 2.10
Hinterland Metals Inc.	2009-08-27 et 2009-09-02	5 968 500 actions ordinaires accréditives et 1 547 000 unités	450 930 $	4	17	2.3
Kirkland Lake Gold Inc.	2009-09-10	4 555 000 actions ordinaires et 1 518 833 bons de souscription	37 123 250 $	1	37	2.3 / 2.10
Kokomo Enterprises Inc. (anciennement Zab Resources Inc.)	2009-09-03	102 000 unités	7 650 $	1	2	2.5
Leisure Canada Inc.	2009-08-17 et 2009-08-27	91 122 535 unités	18 224 507 $	7	70	2.3 / 2.5 / 2.10
Radar Acquisitions Corp.	2009-09-08	30 874 500 unités	1 234 980 $	3	99	2.3 / 2.5
Ranaz Corporation	2009-09-01	10 384 614 actions ordinaires et 10 384 614 bons de souscription	675 000 $	3	0	2.5
Ressources Conway Inc.	2009-09-12	1 500 000 actions ordinaires et 1 500 000 bons de souscription	75 000 $	9	0	2.3
Ressources KWG Inc.	2009-08-20	8 750 000 unités et 20 000 000 unités	1 437 500 $	0	16	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		accréditives				
Ressources Vantex Inc.	2009-09-09	2 720 000 actions ordinaires accréditives et 680 000 actions ordinaires	170 000 $	19	0	2.3 / 2.5
Solitaire Minerals Corp.	2009-08-13	5 608 000 unités	672 960 $	1	33	2.3 / 2.5
Walton TX Cornerstone Investment Corporation	2009-09-09	61 923 actions ordinaires catégorie B	619 230 $	1	15	2.3 / 2.9 / 2.10

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Argyle Funds SPC Inc.	2008-09-01	15 000 actions de catégorie N	150 000 $	1	0	2.3, 2.10
AXA Co-Investment Fund III LP	2008-07-07	Parts de société en commandite	1 081 894 600 $	1	0	2.3
AXA LBO Fund IV	2007-10-02 2007-12-07	370 000 parts préférentielles	53 397 700 $	3	0	2.3
AXA Mezzanine II S.A., SICAR	2008-12-01	700 000 actions de catégorie A série 1	10 994 200 $	1	0	2.3
AXA Mezzanine II SA SICAR	2008-10-10	2 000 000 d'actions de catégorie A série 1	31 346 000 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
CL Opportunity Master Fund L.P.	2009-07-01	Parts de société en commandite	49 845 100,73 $	1	0	2.3
Claymore/Zacks Intl Multi-Asset Income	2009-07-02	480 000 actions	7 186 466,59 $	1	0	2.3
iShares IBOXX Inv Gr Corp BD	2009-07-31	10 000 actions	1 118 911,01 $	1	0	2.3
iShares MSCI Emerging Markets Index Fund	2009-07-13	2 710 actions	91 018,49 $	1	0	2.3
iUnits S&P/TSX Gold	2009-06-02	4 100 actions	99 253,09 $	1	0	2.3
Mellon Pooled International All Country World Index Fund	2008-10-28 2008-12-31 2009-01-20	2 440 780,85 parts	16 795 558,38 $	1	0	2.3
Powershares QQQ Nasdaq 100	2009-07-15	7 990 actions	315 878,58 $	1	0	2.3
Seahold Investments Inc.	2009-08-20	1 billet à ordre	25 000 $	1	0	2.3
Ultra Short S&P 500 Proshares	2009-07-07	1 930 actions	124 367,33 $	1	0	2.3
Vanguard Emerging Market Vipers	2009-07-14 2009-07-17	67 720 actions	2 398 996,55 $	2	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Artis Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Artis Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0655

Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0681

Exploration Sulliden Inc.

Vu la demande présentée par Exploration Sulliden Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 août 2009;

2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 juillet 2009;

   (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0666

Fonds de placement immobilier Whiterock

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier Whiterock (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 28 mai 2009;

   (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0667

IBI Income Fund

Vu la demande présentée par IBI Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour la période terminée le 31 décembre 2008;

2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

3. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 7 avril 2009;

4. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009;

   (collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0673

Merrill Lynch Canada Finance Company

Vu la demande présentée par Merrill Lynch Canada Finance Company (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q du garant, ainsi que les annexes de tout autre document du garant préparés conformément à la Loi de 1934;

« garant » : Bank of America Corporation, une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et la société mère de l'émetteur, laquelle fournit une garantie à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments de prospectus préalable s'y rapportant, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 septembre 2009 et qui vise le placement d'un montant de capital global de 5 000 000 000 $ CA en titres d'emprunt et bons de souscription structurés;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242 et 2009-PDG-0031;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 21 septembre 2009 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 22 septembre 2009 au 25 septembre 2009 inclusivement.

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, lesquelles seront intégrées par renvoi au prospectus (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. le garant est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada et est assujetti à la Loi de 1934;

3. conformément au Règlement 51-102, l'émetteur peut déposer auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;

5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

6. tous les documents et annexes pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 22 septembre 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2009-SMV-0030

Primaris Retail Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Primaris Retail Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour la période terminée le 31 décembre 2008;

2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

3. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 mai 2009;

4. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 juin 2009;

   (collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0676

Scott's Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Scott's Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 11 mars 2009;

   (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 18 septembre 2009.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0668

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».